

**PREFECTURE**

Direction des relations avec les  
collectivités territoriales  
et du cadre de vie

Bureau de l'environnement

Saint-Denis, le 16 mars 2016

**ARRÊTÉ N° 2016 - 368 /SG/DRCTCV du 16 mars 2016**

**portant autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement  
de l'opération de logements « Ravine ANGO II »  
sur la commune de Saint-Philippe**

**LE PREFET DE LA REUNION**

Chevalier de la Légion d'honneur

Officier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-17, L211-1, L214-1 à L214-10, R123-1 à R123-27, R214-1 à R214-5 et R214-6 à R214-31 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) approuvé le 20 décembre 2015;

**VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE Sud) approuvé le 19 juillet 2006 ;

**VU** le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 juillet 2015, présenté par la SHLMR enregistré sous le n° 2015-58 et relatif à l'opération de logement Ravine « ANGO II » sur la commune de Saint-Philippe ;

**VU** l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 22 octobre 2015 au 23 novembre 2015 ;

**VU** le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 17 décembre 2015 ;

**VU** le rapport et les conclusions du service de police des eaux en date du 02 février 2016 ;

**VU** l'avis en date du 26 février 2016 du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) au cours duquel le pétitionnaire a été entendu ;

**VU** le projet d'arrêté porté le 01 mars 2016 à la connaissance du demandeur ;

**VU** l'absence d'observations du pétitionnaire en date du 14 mars 2016 ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Titre I : OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1. Objet de l'autorisation

Le pétitionnaire, la Société d'Habitations à Loyers Modérés de La Réunion (SHLMR), représentée par son directeur, est autorisée en application des articles L. 122-1 et L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération de construction de logements « **Ravine ANGO II** » sur le territoire de la commune de Saint-Philippe.

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	A

La SHLMR doit respecter les engagements pris dans le dossier « loi sur l'eau » déposé pour la présente autorisation, notamment les mesures d'évitement et de réduction des incidences, les mesures de suivi, les mesures compensatoires et les moyens de surveillance et de contrôle. Elle doit également respecter les prescriptions du présent arrêté.

### 1.1. Description des aménagements

L'opération « Ravine ANGO II » consiste à réaliser un lotissement de 25 logements, une voirie interne dédiée et des stationnements, le tout sur trois parcelles représentant 7 955 m<sup>2</sup> de superficie.

Le programme des aménagements inclut également :

- le réseau de gestion des eaux pluviales, conçu en intégrant des dispositifs de rétention-infiltration,
- le reprofilage d'un thalweg situé le long de l'emprise du lotissement, afin de contenir les crues en période de retour centennale,
- le réseau d'assainissement semi-collectif

Ce lotissement est situé en bordure de la route nationale 2 à Ravine Ango, lieu-dit de la commune de Saint-Philippe.

## Titre II : PRESCRIPTIONS

### Article 2. Mesures d'évitement et de réduction des incidences

#### 2.1. En phase travaux

##### 2.1.1. Organisation du chantier

Les mesures à prendre pour limiter les impacts liés au chantier portent sur les contraintes d'implantation de certaines activités de chantier, la conduite des travaux et la sauvegarde des milieux récepteurs.

Le maître d'ouvrage doit:

- aménager les terrains pour recevoir les installations, les fournitures, les matériels et les clôtures et en assurer le gardiennage pendant toute la durée du chantier,
- entretenir régulièrement les installations de chantier et les clôtures pendant toute la durée des travaux,
- mettre en place et assurer l'entretien de la signalisation nécessitée par la présence et le fonctionnement des installations,
- réaliser les voies de desserte de l'installation générale du chantier, en assurer leur maintien en bon état pendant toute la durée des travaux,
- assurer le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements à la fin du chantier,
- interdire tous travaux nocturnes afin d'éviter les échouages des oiseaux marins évoluant dans les espaces aériens du secteur.

Le maître d'ouvrage s'engage dans une démarche de chantier respectueuse de l'environnement en désignant un Référent Environnement. Ce dernier a un rôle de contrôle et de suivi du respect des prescriptions et mesures en phase chantier afin d'éviter toute dégradation du milieu (organisation du chantier, stockage des produits polluants, gestion des déchets, assainissement des eaux pluviales, préservation de la faune et de la flore ...).

En sus des préconisations citées préalablement, la limitation des pollutions de proximité est à atteindre par le respect des prescriptions suivantes :

- les installations de chantier et notamment de la zone de stationnement et de stockage des produits polluants sont éloignées des ravines ;
- un assainissement pluvial des aires de chantier est mis en place ainsi qu'un traitement simplifié avant rejet ;
- le stockage des huiles et carburants est possible uniquement à des emplacements réservés, sur des aires étanches protégées de la pluie avec bacs de rétention d'un volume au moins égal au volume de produit stocké ;
- les eaux usées des sanitaires sont traitées avant leur rejet dans le milieu naturel et les dispositifs sont régulièrement entretenus ;
- les produits de dessouchage, de défrichage, ne sont pas brûlés sur place. Ils sont évacués selon les filières agréées ;
- aucune substance non naturelle n'est rejetée dans le milieu (laitance de béton à décanter et évacuer vers les filières de traitement agréées) ;
- les vidanges, ravitaillement, et nettoyage des engins et du matériel se font en dehors de la zone des travaux, dans une zone spécialement définie et aménagée (aires imperméables). Cette dernière est située hors zones humides, inondables ou protégées au titre du code de l'environnement ;
- une collecte et un tri des déchets sont mis en œuvre, avec poubelles et conteneurs, et traitement vers des filières agréées. L'ensemble des bordereaux de déchets doivent être récupérés et conservés sur le chantier ;
- L'ensemble des véhicules est équipé de kit anti-pollution et l'ensemble du personnel doit maîtriser son utilisation ;
- un plan d'intervention en cas de pollutions accidentelles sur le site est défini entre le maître d'ouvrage, les services de la commune de Saint-Philippe et le SDIS.

En cas de pollution accidentelle, les moyens de prévention prévus par les différents plans de secours sont mis en œuvre et une information de l'exploitant est prévue. En fonction de la nature de la pollution, les dispositions en matière de sites et sols pollués doivent être engagées : diagnostic, évaluation des risques, plan de gestion et suivi, adaptés à la pollution rencontrée.

### *2.1.2. Gestion des déblais*

Les déblais issus des travaux seront autant que possible réutilisés sur site.

Le stockage provisoire devra être réalisé en dehors des zones d'interdiction du plan de prévention des risques en cours de validité, des zones humides et des zones protégées au sens du code de l'environnement.

L'évacuation à l'extérieur du chantier sera réalisée suivant la filière d'élimination adaptée retranscrite dans le SOGED. Les sites de dépôts devront être conformes à la réglementation. Les dépôts en bordure des cours d'eau, ravines, en zone inondable, en zone humide ou en périmètre de protection de captage sont exclus.

Un cahier de suivi des déblais, les bons d'évacuation ainsi que les bons de mise en décharge associés seront mis à la disposition des services de l'État.

Une surveillance sera effectuée pendant les travaux, afin d'éviter que le projet ne soit l'occasion de travaux annexes d'emprunt ou de mises en dépôt de matériaux, préjudiciables au libre écoulement des eaux ou aux milieux aquatiques.

### *2.1.3.Évacuation de la faune sur le site et préservation de la flore*

Avant tout débroussaillage une prospection minutieuse est réalisée afin de repérer d'éventuels nids. Le débroussaillage de zone de fourrés doit être évité sur la période de septembre à décembre inclus afin de préserver les espèces protégées dont les fourrés constitue l'habitat.

Si le pétitionnaire souhaite adapter cette prescription, il lui appartient de réaliser les inventaires et les repérages permettant d'adopter les mesures de prévention localisées. Le pétitionnaire en informe le service en charge de la police de l'eau, et remet le rapport des inventaires et repérages en fin de prospections.

Toutes les stations d'espèces végétales et bosquets d'espèces végétales indigènes recensées et identifiées susceptibles d'être concernées par les aménagements doivent être matérialisées (avec de la rubalise) avant le commencement du chantier.

La végétation ainsi défrichée est mise en dépôt pendant au moins 4 à 5 jours avant d'être évacuée. Cette mesure permet à la faune présente de fuir vers de nouveaux espaces hospitaliers et ainsi d'échapper à la destruction.

## **2.2. En phase d'exploitation**

### *2.2.1. Eaux superficielles – Aspect quantitatif*

Les mesures permettant de limiter les impacts quantitatifs du projet sur les eaux superficielles consistent en :

- reprofilage du thalweg, pour la période de retour 100 ans,
- création de fossés intercepteurs des eaux de ruissellement provenant des bassins versant amont, dimensionnés pour la période de retour de 20 ans,
- création de dispositifs de rétention-infiltration de type tranchée drainante associée à puits d'infiltration, dimensionnés pour la période de retour de 20 ans.

Dimensionnement des fossés intercepteurs :

Bassin versant	Surface collectée (m <sup>2</sup> )	Débit à traiter (l/s)	Largeur minimale (m)	Profondeur minimale (m)	Capacité capable (l/s)	Exutoire
Amont rive droite	1070	84	Tête : 1,20 Base : 0,40	0,40	282	Thalweg
Amont rive gauche	3055	208	Tête : 1,20 Base : 0,75	0,50	690	Zone d'expansion du thalweg

#### Dimensionnement des tranchées drainantes

Bassin versant	Surface collectée (m <sup>2</sup> )	Débit à traiter (l/s)	Volume nécessaire (m <sup>3</sup> )	Dimension tranchée drainante (Lxlxp en m)	Dimension puits d'infiltration (Ø et p m)	Volume total (m <sup>3</sup> ) avec porosité de 40 %	Temps de vidange (h)
BV1	510	58	2,3	14,50x1,50x0,50	1x2,40	5,5	6
BV2	360	39	1,8	8,40x1,50x0,50	1x2,40	3,1	4
BV3	1160	106	6,5	30x1x0,50	1x2,40	7,8	11
BV4	820	87	3,6	15,50x1x0,5	1x3,00	4,7	5

#### 2.2.2. Eaux superficielles – Aspect qualitatif

Les rejets ne devront pas dépasser les valeurs suivantes :

- MES < 30 mg/l dans le rejet
- Hydrocarbures < 5 mg/l

#### 2.2.3. Assainissement des eaux usées

L'ensemble des eaux usées des logements est traité par un système semi-collectif pour un équivalent de 80 Equivalent Habitant et deux systèmes individuels pour 4 Equivalent Habitant chacun, soit 4,8 kg/j de DBO5.

#### 2.2.4. Milieu naturel du site

L'impact du lotissement sur le milieu naturel existant est compensé par le traitement paysager des espaces verts communs et des espaces privatifs.

Le choix des espèces est issu de la liste proposée par la Démarche Aménagement Urbain et Plantes Indigènes caractérisant la zone 3 « Forêt humide des bas ». Le plan de végétalisation est joint en annexe.

#### 2.2.5. Éclairage du site

Les dispositions et moyens à respecter sont les suivants :

- mise en place d'éclairage à base de lampes performantes (leds ou lampes à décharge) ;
- utilisation d'un volume et d'une densité de lumière adaptée aux besoins :
  - dans un souci d'économie d'énergie, de diminution des gênes lumineuses et de réduction des échouages de pétrels, le nombre de sources lumineuses, la puissance et les périodes d'éclairage correspondent aux besoins réels de sécurité de la population ;

- durant les périodes de moindre fréquentation, tous les éclairages sont éteints ou réduits en intensité ;
- les éclairages de mise en valeur de sites ou de monuments sont utilisés uniquement lors d'événements exceptionnels ;
- évitement de la diffusion de lumière vers le ciel par mise en place des moyens suivants :
  - les sources lumineuses sont pourvues de tout type d'équipement (exemple : les réflecteurs) permettant de concentrer le faisceau lumineux vers le bas et sur les surfaces du sol où l'éclairage est nécessaire ;
  - les flux lumineux ne sont pas dirigés en direction de surfaces réfléchissantes (océan, surface vitrée revêtement de sol réfléchissant...) ;
  - les éclairages de sécurité et de mise en valeur des façades et des sites, sont dirigés vers le bas.

En cas de travaux de nuit, ces mêmes dispositions sont applicables.

### **Article 3. Moyens de surveillance, de contrôle et d'entretien**

#### **3.1. En phase travaux**

##### *3.1.1. Suivi environnemental du chantier*

Un suivi environnemental doit être réalisé pour s'assurer de la bonne application des mesures d'intégration environnementale, pour la bonne gestion des déchets, et la maîtrise des pollutions et nuisances inhérentes au chantier.

Les compte-rendus de chantier sont transmis dans un délai de 48h au service de l'État en charge de la police de l'eau.

Ce suivi a pour objectifs de :

- suivre le bon respect des prescriptions environnementales du présent arrêté,
- limiter les risques et nuisances causés aux riverains du chantier,
- limiter les risques sur la santé des ouvriers,
- limiter les pollutions de proximité,
- limiter la quantité de déchets de chantier mis en charge.

##### *3.1.2. Suivi administratif et technique*

Le maître d'ouvrage informe le service de l'État chargé de la police de l'eau de l'évolution du chantier et en particulier :

- de toutes les difficultés particulières rencontrées pour respecter les engagements et mesures prévues ;
- de toutes modifications à apporter par rapport au dossier d'autorisation ;

sans délai, de tous les accidents ou incidents survenus sur le chantier et susceptibles de porter atteinte aux éléments mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

##### *3.1.3. Suivi en phase chantier*

Il est procédé à des opérations régulières d'entretien pour garantir un bon écoulement des eaux et préserver le site, notamment après chaque événement pluvieux important.

## **3.2. En phase d'exploitation**

### *3.2.1. Suivi administratif et technique*

A l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage organise une visite de contrôle final des différents ouvrages et dispositifs mis en place, avec le service de l'État chargé de la police de l'eau. Cette étape permettra la validation des aménagements réalisés.

Il fournit à l'issue de cette visite, les plans de récolement des ouvrages réalisés, ainsi que toutes les pièces nécessaires à la compréhension de leur fonctionnement.

### *3.2.2. Suivi et entretien des ouvrages*

Un carnet d'entretien précisant la nature et la périodicité des interventions est mis en place. Celui-ci doit être communicable au service de l'État chargé de la police de l'eau.

Après chaque événement pluvieux important et avant chaque période cyclonique, le maître d'ouvrage doit vérifier la bonne tenue du réseau d'eaux pluviales et entreprend, si nécessaire, l'entretien des dispositifs de gestion hydraulique du site pour s'assurer de leur efficacité (thalweg, fossés intercepteurs amont, tranchées drainantes, puits d'infiltration, ...). Il s'agit notamment de l'entretien des espaces pour éviter tout phénomène de colmatage, l'enlèvement des déchets et du contrôle de la capacité hydraulique des dispositifs.

## **Article 4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Les risques d'accidents en phase de travaux concernent essentiellement les personnels présents sur les chantiers. Les moyens d'intervention sont définis dans les plans d'urgence établis par les entreprises et dans le Plan Général de Coordination :

- consignes de prévention, affichage ;
- dispositifs d'alarme ;
- intervention des secours ;
- dispositifs d'évacuation, etc.

## **Article 5. Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans.

À compter du jour de la notification de l'autorisation, le délai de réalisation des travaux est fixée à 8 ans. Au-delà de ce délai, si les travaux ne sont pas finis, l'arrêté est considéré comme caduc.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

## **Article 6. Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration de la présente autorisation, le pétitionnaire, s'il souhaite en obtenir le renouvellement, doit adresser au préfet une demande dans les conditions de délai, de forme et de contenu définis à l'article R 214-20 du code de l'environnement.

## **Article 7. Conditions de renouvellement de l'autorisation**

Avant l'expiration du délai de réalisation des travaux, le pétitionnaire s'il souhaite en obtenir une prorogation, doit adresser au préfet une demande justifiant le dépassement de délai et proposant un nouveau planning de réalisation. Cette demande devra parvenir dans les délais d'un an au plus et de six mois au moins avant la date d'expiration.

## **Article 8. Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R. 214-18 du code de l'environnement.

## **Article 9. Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire informe le service de l'État chargé de la police de l'eau des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

## **Article 10. Caractère de l'autorisation**

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

## **Article 11. Déclaration des incidents ou accidents**

Le pétitionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

## **Article 12. Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, ou si le pétitionnaire venait à abandonner son projet avant la fin de durée de la présente autorisation, une remise en état totale des lieux (intégrant l'enlèvement des corps morts notamment) est réalisée par le pétitionnaire, selon un programme de travaux qui est validé au préalable par le service de l'État en charge de police de l'eau.

## **Article 13. Accès aux installations**

Les agents de l'État chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions

fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

#### **Article 14. Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 15. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 16. Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation est publié à la diligence des services de la Préfecture de la Réunion, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de La Réunion.

Une copie de la présente autorisation est transmise pour information au conseil municipal de la commune de Saint-Philippe.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise est affiché dans la mairie de Saint-Philippe pendant une durée minimale d'un mois.

La présente autorisation est à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée d'au moins un an.

#### **Article 17. Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 18. Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de La Réunion, le maire de la commune de Saint-Philippe, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de La Réunion, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans la mairie de Saint-Philippe.

Pour le Préfet par délégation  
le Secrétaire Général

**Maurice BARATE**

## ANNEXES A L'ARRETE PREFECTORAL

1 – Plan de localisation

2 – Plan masse du projet

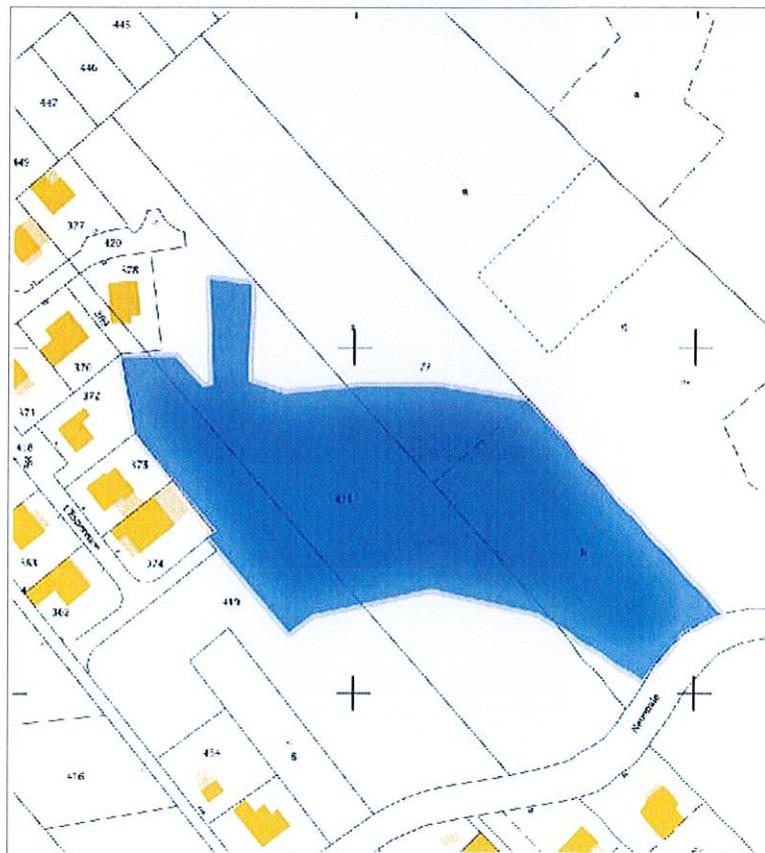
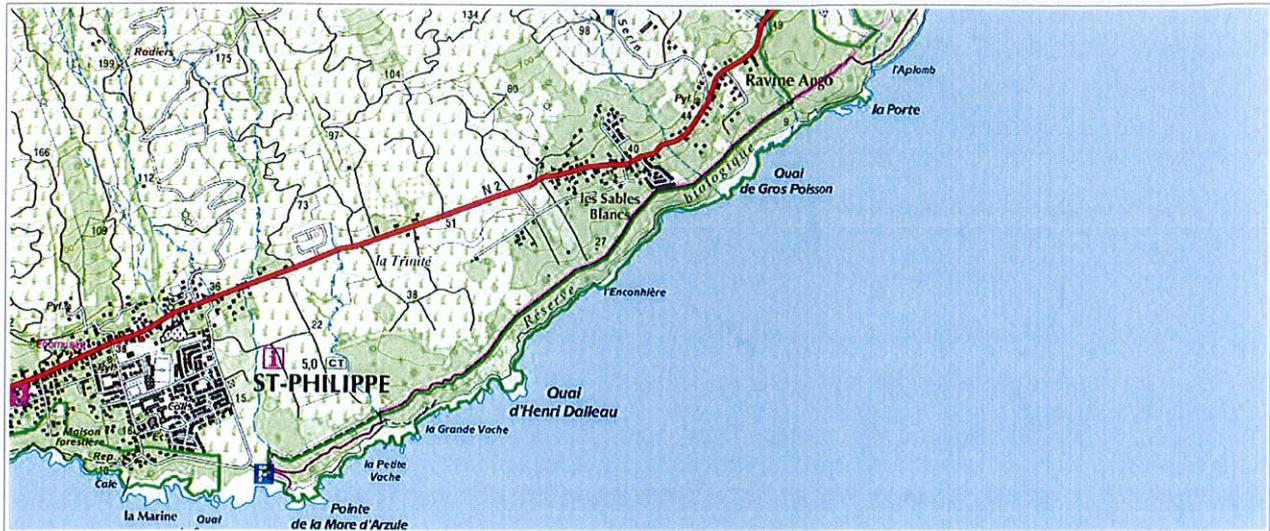
3 – Reprofilage du talweg

4 – Dispositifs de gestion des eaux pluviales

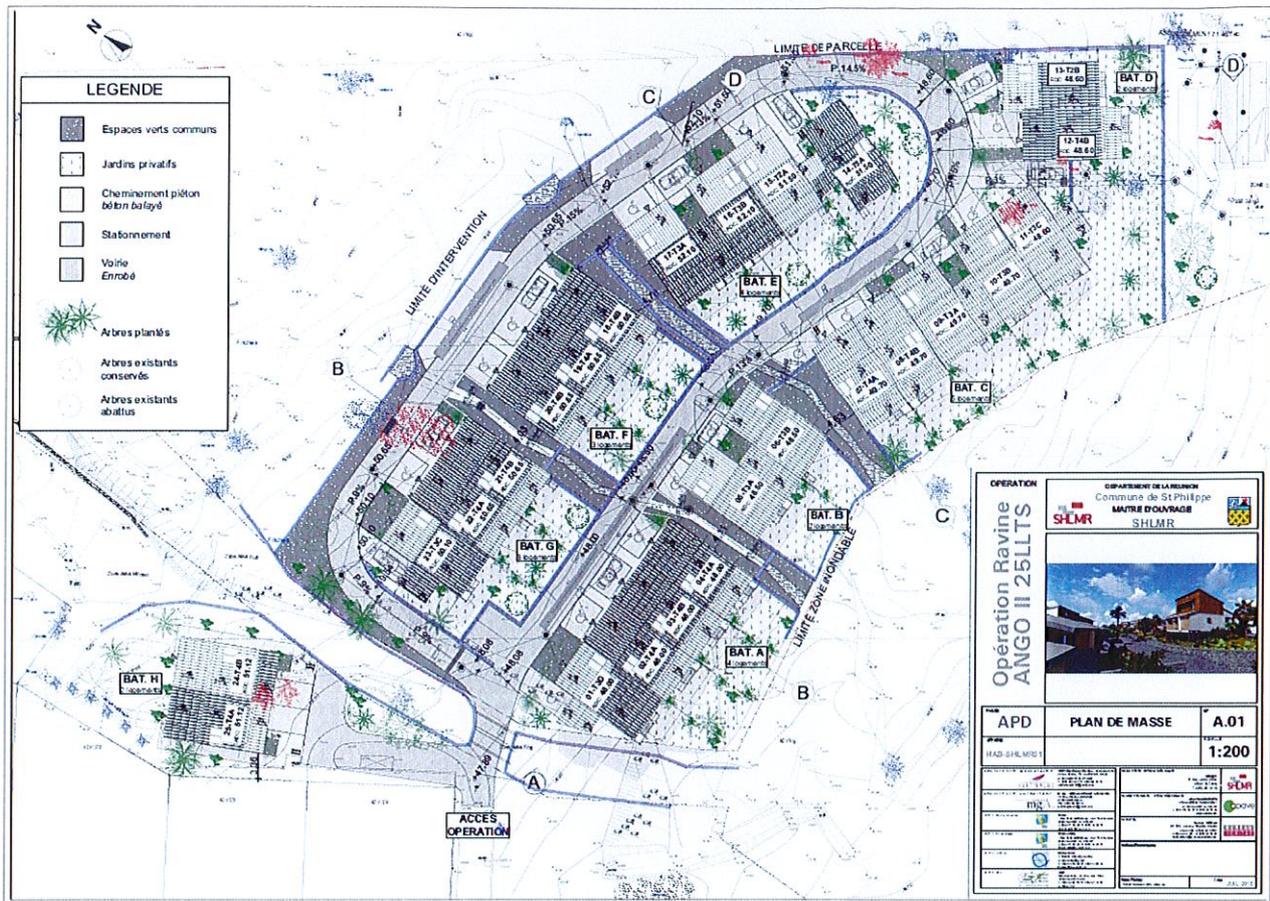
5 – Plan de végétalisation

*Nota : L'ensemble des plans sont issus des dossiers loi sur l'eau réalisé par la société GEISER Ingenierie*

# 1 – Plan de localisation



## 2 – Plan masse du projet

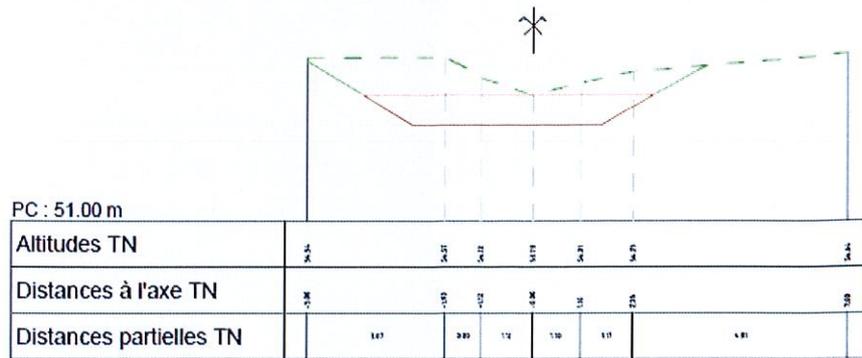


### 3 – Reprofilage du talweg

**Profil n°: R1**

Echelle des longueurs : 1/100

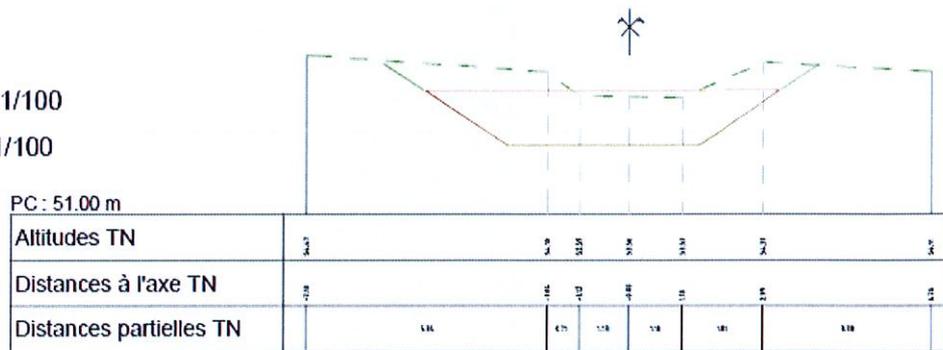
Echelle des altitudes : 1/100



**Profil n°: R2**

Echelle des longueurs : 1/100

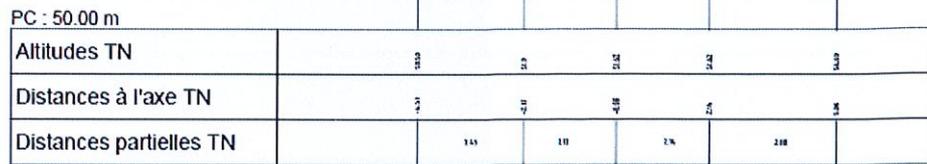
Echelle des altitudes : 1/100



**Profil n°: R3**

Echelle des longueurs : 1/100

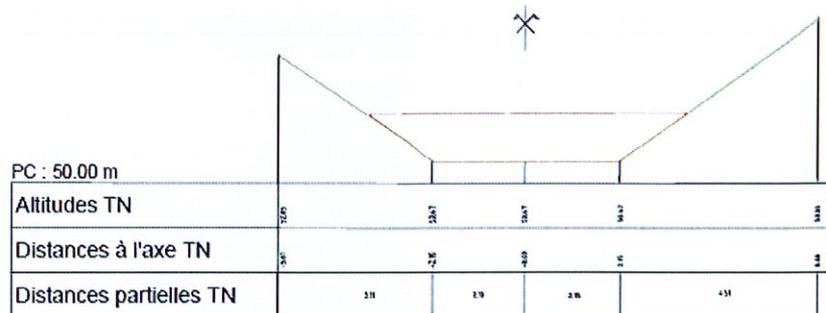
Echelle des altitudes : 1/100



**Profil n°: R4**

Echelle des longueurs : 1/100

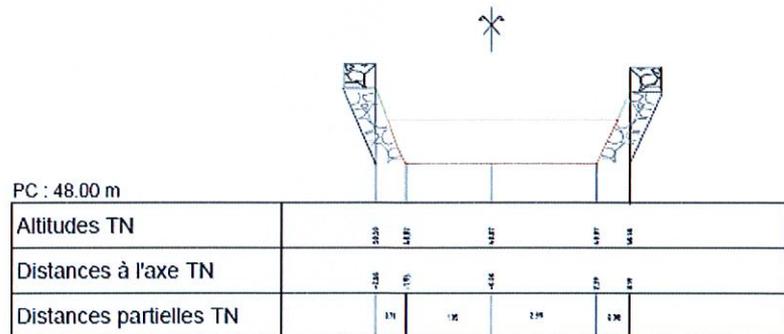
Echelle des altitudes : 1/100



**Profil n°: R5**

Echelle des longueurs : 1/100

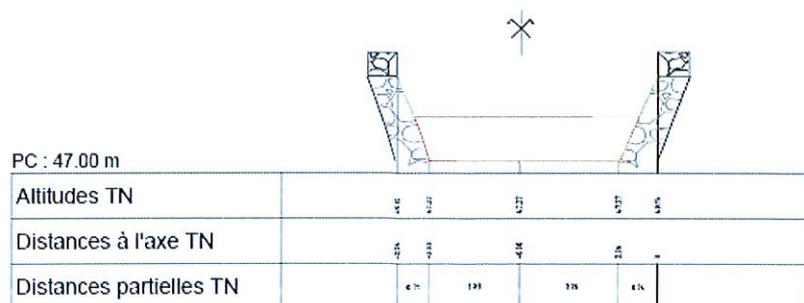
Echelle des altitudes : 1/100



**Profil n°: R6**

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100

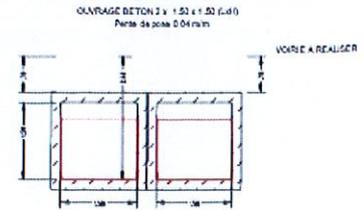


**Profil n°: R7**

Dalot

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100



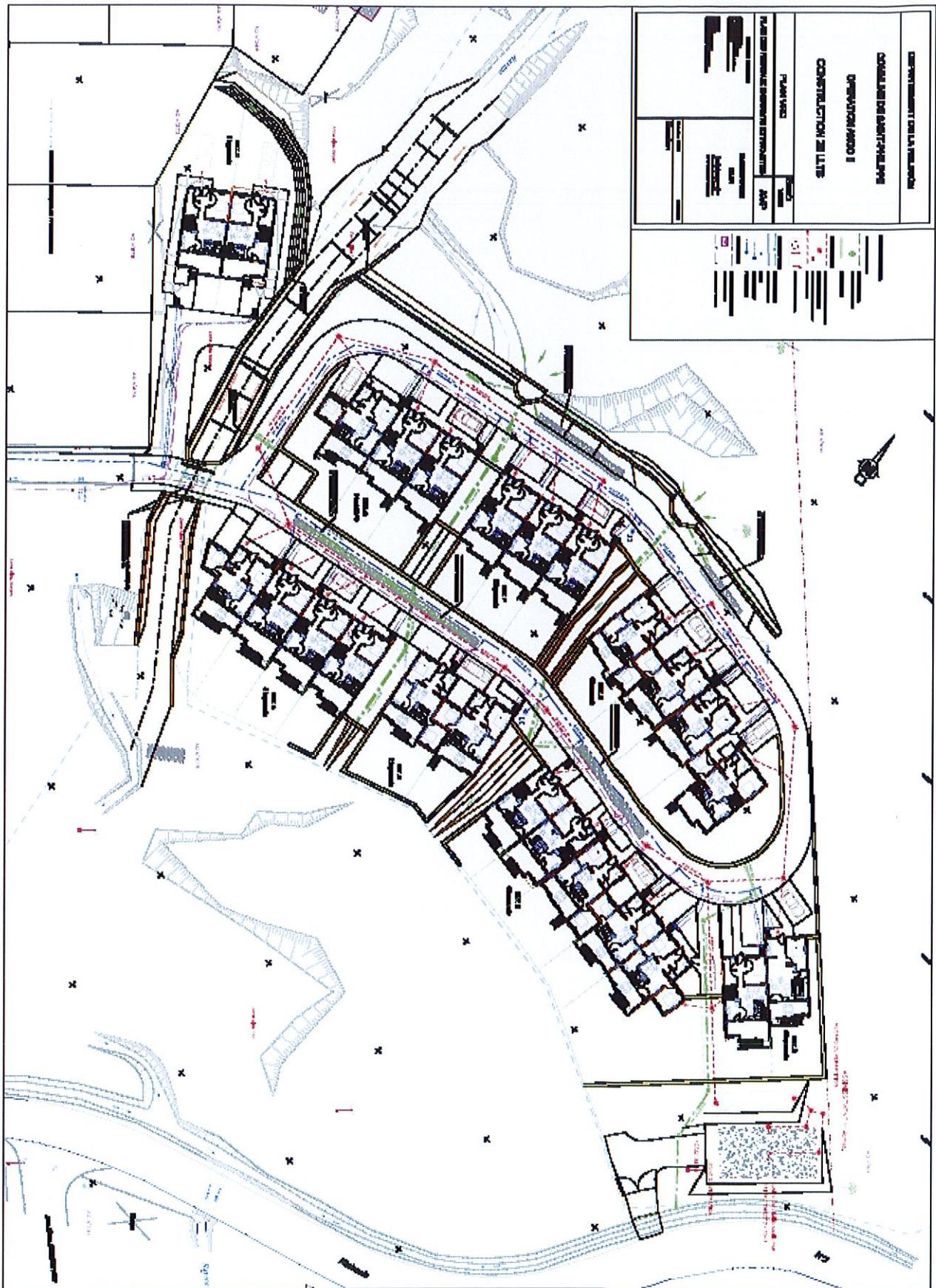
**Profil n°: R6**

Echelle des longueurs : 1/100

Echelle des altitudes : 1/100



4 – Dispositifs de gestion des eaux pluviales



5 – Plan de végétalisation

